



Doc. 502

19 avril 1956

Incompatibilité de fonctions rétribuées sur les fonds du Conseil de l'Europe avec un mandat parlementaire

Rapport¹

Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Rapporteur: M. Jacques BICHET, France

1. Voir Renvoi 49, du 9 juillet 1954, et 7e Session, 25^e séance, 25 octobre 1955 (renvoi, pour nouvel examen, à la commission du Règlement et des Prérogatives, du rapport Doc. 439).



A. Projet de résolution

L'Assemblée,

Ayant été saisie de la question du droit, pour un membre de l'Assemblée, de solliciter ou d'accepter une charge rétribuée dépendant de l'Assemblée,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

1. Par application de l'article 36 (d) du Statut, l'exercice de fonctions du Secrétariat Général et du Greffe rétribuées sur les fonds du Conseil de l'Europe est incompatible avec le mandat de Représentant à l'Assemblée Consultative ou de membre d'un parlement national.
2. Toute personne ayant détenu un mandat de Représentant à l'Assemblée Consultative ou de membre d'un parlement national ne pourra solliciter ou accepter de fonctions du Secrétariat Général et du Greffe rétribuées sur les fonds du Conseil de l'Europe que deux ans, au moins, après la cessation de ce mandat.
3. Un Représentant à l'Assemblée Consultative peut être membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

B. Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 9 juillet 1954, la Commission Permanente a renvoyé à la commission du Règlement et des Prérogatives (Renvoi 49) la question soulevée par M. Morrison et visant expressément « le droit, pour un membre de l'Assemblée, de solliciter ou d'accepter une charge dépendant de l'Assemblée ». M. Rolin a demandé qu'à cette occasion soit examinée la situation des Représentants membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

La commission du Règlement et des Prérogatives a, dans son rapport du 20 octobre 1955, [Doc. 439](#), exposé les motifs de la résolution qui fut soumise le 25 octobre à l'approbation de l'Assemblée. Nous ne reviendrons pas ici sur cet exposé.

Si, dans l'esprit de la commission, le projet de résolution ne visait exclusivement que les fonctions rétribuées du Secrétariat Général et du Greffe, les débats à l'Assemblée qui ont suivi l'exposé du rapporteur ont montré que l'interprétation rigoureuse du texte pouvait aller au-delà, et un membre de l'Assemblée a mis en évidence que le texte de la commission empêchait, par exemple, de confier à un membre de l'Assemblée un poste de Commissaire européen.

C'est dans ces conditions que le Président et le rapporteur ont accepté le renvoi à la commission.

La commission, tenant compte des observations présentées, a décidé de soumettre à l'Assemblée le projet de résolution ci-dessus qu'elle a adopté à l'unanimité.